

Interpellation : référence à une "sensation d'inconfort" en raison d'une urine brûlée et d'un vol de téléphone portable toujours plus rar.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 07/00855</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

Le 22 Avril 2007, à 12 H 00, devant Nous, Guy AVOCAT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Gilberte JEROME, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20 avril 2007 à l'encontre de :

Monsieur Abdelhafid B [REDACTED]
né le 24 Octobre 1977 à ALGER (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 20 avril 2007 à 17H00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 21 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

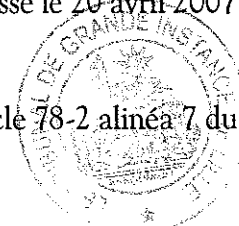
L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le procès-verbal d'interpellation de **B [REDACTED] Abdelhafid**, dressé le 20 avril 2007 à 11H40, a lieu d'être annulé,

Attendu d'une part qu'il mentionne avoir été dressé au visa exprès de l'article 78-2 alinéa 7 du code de procédure pénale, texte inexistant,



Attendu d'autre part que ses auteurs y font référence à "la sensation d'insécurité générée dans ce secteur par cette augmentation de faits récents", désignant par là :

"Vitre brisée, p-v- n°07/10239 en date du 05 avril 2007

vol de téléphone portable, p-v n°07-10160 en date du 02 avril 2007"

Qu'une pareille tentative de "démonstration" ne saurait être accueillie dès lors que, contrairement aux exigences du droit positif, ledit procès-verbal ne fait apparaître aucune circonstance particulière pouvant établir la réalité d'un risque sérieux et actuel d'une atteinte à l'ordre public,

Qu'il échet donc de constater l'irrégularité du contrôle d'identité effectué le 20 avril 2007 sur la personne de Abdelhafid B. et de son interpellation corrélative, ainsi que de l'ensemble de la procédure subséquente

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 22 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet et au Le Greffier.

